



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement des pensions

Question écrite n° 41548

Texte de la question

M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les retards de paiement des retraites ivoiriennes. En effet, plusieurs dizaines de familles françaises ayant travaillé en Côte d'Ivoire, et qui ont cotisé à la Caisse nationale des prestations sociales depuis sa création en 1959, sont depuis plusieurs mois, en attente du règlement trimestriel de leur retraite 1998 et 1999. Ce type de dysfonctionnement perdure depuis de nombreuses années et n'affecterait pas nos ressortissants, si ceux-ci n'avaient pas des difficultés financières voire matérielles, liées en grande partie à un problème médical d'un conjoint. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qui seront prises afin de solutionner définitivement le retard des versements des pensions de retraites ivoiriennes.

Texte de la réponse

Le ministère des affaires étrangères est informé des difficultés que rencontrent nombre de Français ayant travaillé en Côte d'Ivoire, pour percevoir leurs pensions ivoiriennes. Depuis mai 1999, soixante-sept plaintes ont effectivement été recensées par le consulat général de France à Abidjan. Une mission de l'inspection générale des affaires sociales conduite en 1995 ainsi que les commissions mixtes paritaires franco-ivoiriennes avaient permis de renouer les relations conventionnelles franco-ivoiriennes et de régler les difficultés en suspens. Les dysfonctionnements constatés dans le paiement des pensions dues par la Caisse nationale de prévoyance sociale ivoirienne seraient dus, selon la Caisse, à des problèmes de reconstitution de carrières et à des perturbations temporaires induites par le changement de système informatique qui affecterait plus particulièrement les rentes d'accident du travail. Cependant, face à la recrudescence de ces retards de paiement, le ministère des affaires étrangères multiplie et intensifie ses interventions auprès des autorités ivoiriennes, conjointement avec le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, organisme de liaison institué par la Convention bilatérale de sécurité sociale du 16 janvier 1985, afin que nos compatriotes puissent obtenir le versement de leurs pensions dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Charles Ehrmann](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41548

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2000, page 943

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2113